

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190129-RAP-63-0104-rapport_insp_IKO-Combronde_27nov_v1.odt

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|--|--|
| Société : IKO INSULATIONS Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63 460 COMBRONDE | S3IC 0056.2567 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS |

Activité principale : Fabrication de panneaux en mousse PIR (polyisocyanurate)

Date du contrôle : 27-11-2018

Inspecteurs: Régis BABEL et Daniel PANNEFIEU (UiD)

| Type de contrôle |
|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie |
| <input type="checkbox"/> Inspection courante |
| <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

| Circonstances du contrôle |
|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du |
| <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Autre : |

1. Examen, par sondage, des suites données aux inspections du 8 juillet 2014 et du 19 novembre 2015,

2. Examen du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Thèmes du contrôle

- Atelier de fabrication et cellules de stockage des panneaux de mousse

Référentiels du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13/02095 du 18 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de mousse poly-isocyanurate (PIR) sur le territoire de la commune de Combronde,
- Dossier de demande d'autorisation d'exploitation du 12 décembre 2011 avec ses compléments des 23 mai et 17 juillet 2013,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Documents du système de gestion de la sécurité dans leur version en application.

| Personnes rencontrées et fonctions | | |
|--|---|--|
| Nom | Société | Qualité |
| M. Jérôme EPENOY M. Dominique JOUBERTON | IKO INSULATIONS IKO INSULATIONS | Directeur du site de Combronde Coordonnateur Sécurité - Environnement |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Pièce jointe | Aucune | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est situé dans une zone d'activités industrielles (Parc de l'Aize) dont la localisation très proche de l'intersection des autoroutes A71 et A89 est très favorable pour sa logistique.

Les seuls effets, au-delà des limites du site, identifiés dans l'étude de dangers, sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le local de la chaufferie.

Les impacts chroniques de ce site sont essentiellement les rejets de COV (presque exclusivement pentane) dans l'air (rejet déclaré en 2017 : environ 26 tonnes).

Cette usine fabrique des panneaux de mousse en polyisocyanurate (PIR) destinés à l'isolation de bâtiments en France et dans certains pays limitrophes tels que le Royaume-Uni avant la construction d'une usine similaire à celle de Combronde dans ce pays.

57 personnes travaillent sur ce site (en comprenant les représentants commerciaux).

Cet établissement est classé seveso bas du fait de son stock de 46 tonnes de pentane (liquide inflammable de catégorie 1 – rubrique 4330).

IKO est un groupe familial créé au Canada en 1951. Il a débuté son activité dans les produits bitumés pour les couvertures de bâtiments. Il a étendu son activité aux produits d'isolation, notamment en mousse PIR. Ce groupe a acquis une envergure mondiale. Il emploie plus de 3500 personnes et possède 25 usines en Amérique du Nord et en Europe.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données aux précédentes inspections :

Un examen, rapide et par sondage, des réponses émises par IKO dans sa lettre du 30 octobre 2014 a montré une prise en compte correcte des remarques issues de l’inspection du 8 juillet 2014. Toutefois, il subsiste les remarques suivantes :

- justifier l’aptitude à évacuer les effets d’une surpression induite par une éventuelle explosion dans les cabines de sciage des panneaux de mousse,
- la réalisation de contrôles par ressage sur les soudures des canalisations de pentane au lieu des contrôles par radiographie n’est pas satisfaisante ; la réalisation de contrôles volumiques (par radiographie) sur certaines soudures (par exemple 10%) est à prévoir avec une extension en cas de détection d’indications anormales importantes,
- concernant les stockages de panneaux de mousse PIR, le respect des exigences issues des hypothèses de calcul des flux thermiques est meilleur qu’en 2014 mais il y a encore des améliorations à apporter (respect de la distance de 1 mètre par rapport à un mur coupe-feu, non respect de la distance de 5 mètres par rapport au stock de bobines de parement (matière combustible), règles de stockage du polystyrène non définies, non marquage de l’interdiction de stockage sous un secteur avec sprinklage positionné à plus faible altitude – marquages au sol insuffisants ou peu visibles en plusieurs secteurs).
- IKO a mené une analyse détaillée pour identifier les matériels et équipements concernés par la section I de l’Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation, section relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (document du 30/01/2017). Il en ressort qu’aucun équipement ou matériel ne relève de ces exigences réglementaires (les cuves de MDI ne sont pas concernées car la viscosité de ce produit excède nettement 100 cSt à 20°C ; en outre, en cas de perte d’intégrité d’une cuve, le MDI se répandrait sur des surfaces imperméabilisées).

Suite à l’inspection sur le thème de la sûreté effectuée le 19 novembre 2015, des améliorations ont été mises en œuvre (surveillance vidéo, clôtures et portails, reports d’alarmes, ...).

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

1. Examen, par sondage, des suites données aux inspections du 8 juillet 2014 et du 19 novembre 2015,
2. Examen du respect de certaines dispositions de l’arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- La société IKO n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les registres de suivi des déchets dangereux et non dangereux.
- L'examen de quelques bordereaux de suivi de déchets a mis en évidence plusieurs cas de bordereaux non totalement renseignés.
- Dans le plan de gestion des solvants, IKO doit approfondir son analyse pour la détermination du taux d'émission de pentane au niveau de la tête de moussage (valeur actuellement retenue = 3,5%).
- Les concentrations en COV mesurées sur le conduit n°2 relatif à l'unité de filtration des poussières ont montré des dépassements de la valeur limite de rejet de 110 mg/Nm³ (170 mg/Nm³ avec fonctionnement du broyeur, 130 à 140 mg/Nm³ sans fonctionnement du broyeur).
- Les enregistrements trimestriels du nombre d'impacts foudre ne sont pas effectués (l'examen de quelques compteurs de coup de foudre a montré un nombre enregistré de 0).
- La comparaison de la liste des MMR (mesures de maîtrise des risques) avec l'étude détaillée de réduction des risques intégrée dans l'étude de dangers a montré l'utilité de compléter la liste des MMR.
- IKO a signalé avoir constaté que les clapets coupe-feu sur les gaines d'air chaud produit par les 2 chaudières procédés ne résistent pas à la température. Il recherche une solution alternative du type ajout d'une MMR telle qu'un arrêt automatique de la chaudière sur franchissement d'un seuil haut de température.

2.3 – Autres éléments recueillis :

Aucun autre élément recueilli autre que les points particuliers mentionnés en fin de rapport – voir Autres points examinés sans émission de remarques.

Les nouveaux constats de l'inspection sont indiqués en annexe 1.

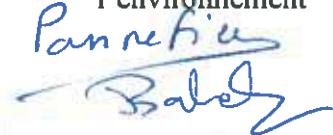
Suites données par l'inspection

Observations ou non conformités à traiter par courrier
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées en annexe au présent rapport.

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|--|--|
| Le 29 /01/2019 Les inspecteurs de l'environnement  Régis BABEL et Daniel PANNEFIEU | Le 29 /01/2019 L'Adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Lionel LABEILLE | Le 29 /01/2019 L'Adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Lionel LABEILLE |

Annexe 1 : Constatations de l'inspection
Société IKO INSULATIONS à Combronde

Suivi des constats des visites précédentes

Date de la visite précédente : 8 juillet 2014

| | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite |
|--------------|--|--|---|
| Rem A10 2014 | Étude de dangers paragraphe 3.6.6 | Les locaux de sciage ou mise en forme des panneaux ne semblent pas répondre aux préconisations qui figurent en page 53, paragraphe 3.6.6, de votre étude des dangers (résistance réduite à l'explosion du plafond) ; les justificatifs à ce point devront nous être communiqués. | Justificatifs non établis à ce jour. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Rem A1 2014 | AP du 18/10/2013 7.3 SGS - Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation | La programmation du contrôle de 39 soudures, situées sur les conduites de pentane est en cours, une proposition de prix faite par la société PRORAD nous a été présentée ; vous nous communiquerez la synthèse des résultats de ces contrôles radiographiques, | Contrôles non effectués – remplacés par des contrôles par ressouage Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non L'exploitant met en place un programme de contrôles volumétriques (par radiographie) sur certaines soudures (par exemple 10%) en prévoyant des contrôles supplémentaires en cas de détection d'indications anormales importantes. |

| | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite |
|-------------|--------------------------------|--|--|
| Rem A2 2014 | AP du 18/10/2013 Art 8.2.7.2.9 | <p>L'actualisation de la note de calcul FLUMILOG, dans sa version d'avril 2014, conduit à la préconisation d'un marquage au sol des cellules afin de respecter les engagements de votre dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Ce marquage au sol n'est pas finalisé, en raison d'un stockage de produit sur ces zones à marquer. De plus, le stockage actuel ne respecte pas strictement les zones déjà marquées ou celles qui doivent l'être.</p> <p>Une action énergique doit être entreprise, pour rétablir au plus tôt les stockages dans les zones dédiées et pour sensibiliser votre personnel affecté à cette tâche. Il n'est pas envisageable qu'un délai supérieur à 3 mois, à compter de la date de l'inspection, soit nécessaire pour un retour à une situation normale.</p> <p>La sensibilisation, évoquée ci-dessus, sera aussi l'occasion d'insister auprès de votre personnel sur la nécessité d'accroître la rigueur vis à vis d'un état de propreté optimum des cellules et des précautions à avoir pour le matériel incendie (un RIA rendu hors service suite à un accrochage par un chariot au moment de la visite).</p> <p>Nous préconisons la mise en place de plans, clairement lisibles, permettant de définir les zones interdites au stockage des produits finis.</p> <p>Vous nous indiquerez l'échéance finale et votre programmation d'un stockage conforme aux dispositions préconisées par la note de calcul précitée.</p> | <p>Lettre IKO du 30 octobre 2014 : Nous avons suivi votre préconisation : Les plans de chaque cellule sont affichés à l'entrée des zones de stockage.</p> <p>Nous avons sensibilisé notre personnel au respect des zones de stockage qui ont été définies dans la note de calcul Flumilog d'avril 2014.</p> <p>A ce jour, dans les cellules 1 et 2 nous respectons à 100 % les zones définies dans le calcul flumilog. Dans la cellule 3 nous estimons l'avancement à 80 %. Nous serons en conformité à la fin du mois de novembre.</p> <p>Concernant le nettoyage des cellules nous avons acheté une balayeuse industrielle afin de maintenir la propreté de nos stockages.</p> <p>Constat du 27 novembre :</p> <p>Le respect des exigences issues des hypothèses de calcul des flux thermiques est meilleur qu'en 2014 mais il y a encore des améliorations à apporter (respect, dans la cellule 1, de la distance de 1 mètre par rapport au mur coupe-feu de séparation avec la cellule 3, un cas de non respect en cellule 1 de la distance de 2 mètres entre îlots, non respect, dans la zone A1, de la distance de 5 mètres par rapport au stock de bobines de parement (matière combustible), règles de stockage du polystyrène non définies (alors que ce matériau visé par la rubrique 2663, stockage de polymères, n'est pas exempts de risques), non marquage de l'interdiction de stockage sous un secteur avec sprinklage positionné à plus faible altitude (secteur en cellule 1 proche du local de charge des batteries) — marquages au sol insuffisants ou peu visibles en plusieurs secteurs).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non </p> |

| | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite |
|--------------|------------------------------|---|---|
| Rem B30 2014 | AM du 4/10/2010 Section I | <p>30 Suivi du vieillissement</p> <p>La caractérisation du volume de la cuve et du diamètre des canalisations conduit, au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à une inspection de la cuve de MDI tous les 10 ans.</p> | <p>IKO a mené une analyse détaillée pour identifier les matériels et équipements concernés par la section I de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (document du 30/01/2017). Il en ressort qu'aucun équipement ou matériel ne relève de ces exigences réglementaires (les cuves de MDI ne sont pas concernées car la viscosité de ce produit excède nettement 100 cSt à 20°C ; en outre, en cas de perte d'intégrité d'une cuve, le MDI se répandrait sur des surfaces imperméabilisées).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |

Nouveaux constats

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

| Nº | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|-------------------|---|----------------------------|
| - | | | Aucun |

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|---|---|---|
| E1 | Code de l'environnement Article R541-45 et AP du 18/10/2013 Art 5.1.6 | <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.</p> <p>CE Article R541-45</p> <p>Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de <u>l'article R. 541-42</u>, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> | <p>Le bordereau de suivi de déchet (BSD) établi pour 57 GRV pris par ECO LOGISTIQUE REEMPLOI 45320 Courtenay le 27/11/2017 n'est pas totalement renseigné (pas de retour de ce BSD à l'état totalement renseigné attestant du traitement final de ces GRV).</p> <p>Le BSD d'expédition de 3 GRV non valorisables établi le 21/11/2018 ne mentionne pas le code D/R prévu ; ainsi IKO a expédié ces GRV sans connaître leur mode de traitement prévu.</p> <p>IKO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir des BSD conformes aux exigences réglementaires pour ses déchets expédiés en 2018, - faire connaître les dispositions qu'il prendra pour obtenir des BSD conformes aux exigences réglementaires et s'assurer d'un traitement conforme aux exigences réglementaires des déchets qu'il expédie de son site. |

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|--|---|---|
| E2 | Arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement | Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. | <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs ce registre. Une copie de l'arrêté ministériel du 29/02/12 a été remis à l'exploitant au cours de la visite en lui expliquant le contenu que doit avoir ce registre et l'importance de sa bonne tenue en terme de traçabilité des déchets.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour ce registre dès début 2019 et de remonter dans le temps le plus loin raisonnable (a minima début 2018 pour les déchets dangereux).</p> |
| E3 | AP du 18/10/2013 Art 3.2.4 | <p>Valeur limite de rejet en COVNM pour le conduit n°2 relatif à l'unité de filtration des poussières : 110 mg/Nm³</p> <p>Valeur limite de rejet en CO pour le conduit n°1 relatif à l'oxydateur thermique : 100 mg/Nm³</p> | <p>Les concentrations en COV mesurées sur le conduit n°2 relatif à l'unité de filtration des poussières ont montré des dépassements de la valeur limite de rejet de 110 mg/Nm³ (170 mg/Nm³ avec fonctionnement du broyeur, 130 à 140 mg/Nm³ sans fonctionnement du broyeur).</p> <p>IKO a mesuré des teneurs en CO dépassant la valeur limite de rejet de 100 mg/Nm³ : (153 mg/Nm³ lors du contrôle du 26/09/2018). IKO attribue ce dépassement à un mauvais réglage de l'oxydateur à l'issue d'une opération de maintenance. Il a demandé au fabricant de l'oxydateur d'examiner ce problème.</p> |
| E4 | AP du 18/10/2013 Art 7.5.5.2 | <p>Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.</p> <p>Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.</p> | <p>l'APAVE a effectué, le 14/02/2017, la vérification requise par la réglementation. Le rapport conclut sur l'absence de non conformité.</p> <p>Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.</p> <p>-----</p> <p>L'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage des coups de foudre n'est pas effectué.</p> <p>En outre, il est fortement recommandé de vérifier, après chaque orage rencontré sur le site, sur chacun des compteurs de coups de foudre, si leur nombre affiché a varié et en cas d'accroissement de ce nombre, de vérifier l'état des dispositifs de protection contre la foudre.</p> |

REMARQUES :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|-------------------------------|---|---|
| R1 | AP du 18/10/2013 Art 1.2.2 | <p>Rubrique 2663 1a : volume stocké autorisé = 75000 m³</p> <p>-----</p> <p>Rubrique 2660 : capacité de fabrication industrielle de polymère autorisée = 139 t/j</p> | <p>Selon IKO, le volume maximal qui pourrait être présent sur le site est de 75400 m³ dans les 3 cellules de stockage + environ 1000 m³ en zone de production.</p> <p>Le 27 novembre, les cellules présentaient des zones importantes sans stockage de panneaux de mousse donc la quantité totale de panneaux de mousse était inférieure à 75000 m³</p> <p>IKO a un suivi de stocks exprimé en unité de surface par catégorie de panneaux de mousse.</p> <p>Afin de garantir le respect de la valeur maximale de volume autorisé, il est très utile de prévoir, dans le suivi des stocks, de déterminer le volume des panneaux stockés sur le site.</p> <p>-----</p> <p>L'examen du journal de production pour plusieurs jours a permis de noter des valeurs inférieures à 139 t/j (par exemple, 109 tonnes pour le 29 novembre 2017)</p> <p>Aucune remarque de l'inspection</p> |
| R2 | AP du 18/10/2013 Art 3.1.1 | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. | Il est utile d'évaluer les rejets de MDI lors des différentes phases de transfert ou emploi de ce produit, y compris lors des opérations de maintenance, notamment afin de permettre de justifier que les dispositions adoptées permettent de limiter, autant que raisonnablement possible, les rejets de ce polluant dans l'air. |
| R3 | AP du 18/10/2013 Art 3.1.1 | Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. | <p>Les mesures effectuées sur les rejets de poussières par l'unité de filtration de poussières ont toujours donné des résultats nettement inférieurs à la valeur limite de rejet autorisée de 10 mg/Nm³.</p> <p>Toutefois, IKO ne dispose pas de moyen lui permettant de détecter une dégradation du système de filtration tel que la déchirure d'une manche filtrante.</p> |

REMARQUES :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|---------------------------------------|--|---|
| R4 | AM du 2/02/1998 Article 28-1 | <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> | <p>IKO a remis aux inspecteurs son plan de gestion des COV qu'il a établi le 22 mars 2018.</p> <p>Ce plan est de bonne qualité.</p> <p>Toutefois, il appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser en page 2/8, les quantités consommées annuellement en acétate, amine et silicone ; - préciser en page 3/8, une valeur majorante de la quantité d'acétone utilisée chaque année pour le nettoyage des têtes de moussage, - mener des analyses ou investigations complémentaires pour mieux justifier l'hypothèse de rejet, au niveau de la tête de moussage, de 3,5 % du pentane arrivant à ce niveau. |
| R5 | AP du 18/10/2013 Art 6.2.2 et 9.2.4.1 | <p>Art 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence</p> <p>Art 9.2.4.1</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué aux quatre points référencés au plan (annexe 2.Q du dossier de demande d'autorisation) annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p> | <p>Les mesures effectuées les 15 et 16 octobre 2015 ont montré un dépassement du niveau sonore en un point en limite du site.</p> <p>Ce dépassement a été attribué à un ventilateur qui a été équipé, après ce contrôle, d'un capotage.</p> <p>En outre, lors de ce contrôle, il n'a pas été effectué de mesure de niveau d'émergence sonore. Une telle mesure est à faire au niveau des zones avec présence humaine, c'est-à-dire, selon la situation actuelle de l'environnement du site, au moins en un point côté Sud du site.</p> <p>IKO devra adresser à l'inspection le compte-rendu du prochain contrôle des niveaux sonores qu'il a prévu en mars 2019.</p> |
| R6 | AP du 18/10/2013 Art 7.5.2.1.2 | <p>Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments de charpente (ou structure porteuse) stables au feu 1 heure, - murs extérieurs E 30 (pare-flamme de degré 30 minutes), - murs séparatifs entre cellules et entre atelier de production et cellules REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), | <p>Afin de garantir une résistance au feu minimale REI 120, les murs séparatifs entre cellules et entre atelier de production et cellules, doivent dépasser du mur d'une distance de 0,5 mètre (ou chaque mur adjacent au mur coupe-feu doit être de caractéristique REI120 sur une longueur de 0,5 mètre).</p> <p>Les éléments justifiant le respect de cette disposition constructive n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.</p> |

REMARQUES :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|-------------------------------------|---|--|
| R7 | AP du 18/10/2013 Art 8.2.7.2.5.1 | <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par une association des 2 solutions exposées ci-devant ou tout autre solution dont l'équivalence de performance est justifiée par une personne compétente dans le domaine de la maîtrise des risques d'incendie dans les grands locaux de stockage.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> | <p>Dans la cellule 1, il a été constaté un espace entre un écran de cantonnement et une poutre longitudinale. Cet espace est de nature à compromettre la fonction de sécurité attribuée à cet écran de cantonnement, à savoir non propagation des fumées et gaz chauds au canton voisin.</p> <p>Outre la mise en conformité de cet écran de cantonnement, IKO doit vérifier chacun des autres écrans de cantonnement.</p> |
| R8 | AP du 18/10/2013 Art 7.5.4 | <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux de classe A2 s1 d0 ou supérieure. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux de classe A2 s1 d0 ou supérieure. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.</p> | <p>IKO a indiqué avoir constaté la non résistance à la température des clapets coupe-feu sur les gaines d'air chaud issu des 2 chaudières procédés ; la température régnant usuellement dans ces gaines est trop élevée pour ces clapets.</p> <p>IKO devra faire connaître la solution qu'il adoptera et le délai prévu pour sa mise en œuvre.</p> <p>Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution des dispositions compensatoires sont mises en œuvre.</p> |
| R9 | AP du 18/10/2013 Art 7.7.1 | <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement,</p> <p>Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.</p> | <p>La liste établie le 3 décembre 2014 est à compléter en lui ajoutant les 3 mesures de maîtrise des risques (MMR) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permis de feu pour la maîtrise des interventions, - ouvertures de désenfumage, - gestion des zones ATEX (matériels adaptés au risque ATEX). <p>En outre, le risque d'initiation d'un incendie sur le site par un camion venant de l'extérieur du site doit être géré. IKO devra faire connaître les dispositions qu'il prévoit à cet effet sans se limiter aux camions de livraison de produits dangereux.</p> <p>Le fait que des chauffeurs ne parlent pas le français doit être aussi pris en compte.</p> |

REMARQUES :

| N° | Réf réglementaire | Détails ou objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|-----|-------------------------------|--|--|
| R10 | AP du 18/10/2013 Art 7.9.1 | L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. | Le rejet des eaux de refroidissement de la pompe sprinkler se fait via un regard ouvert dont le bouchage de la sortie occasionnerait un écoulement de ces eaux dans le local de la pompe sprinkler. IKO doit exposer les dispositions qu'il prendra pour éviter un tel écoulement d'eaux dans ce local. |

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Autres points examinés sans émission de remarques :

1. Rapport de l'audit de l'expert de l'assureur :

IKO a montré aux inspecteurs le rapport de l'audit effectué le 24 mai 2017 par un expert de l'assureur de son site de Combronde. Ce rapport comporte des remarques utiles pour l'amélioration de la sécurité. À la fin du 1^{er} trimestre 2019, une très grande partie de ces remarques auront fait l'objet d'actions d'amélioration.

2. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Presque tout le personnel de l'usine a reçu une formation d'équipier de 1^{ère} intervention (utilisation d'extincteurs et de robinets d'incendie armés) et quelques personnes du site ont reçu une formation d'équipier de seconde intervention.

3. Gestion de la circulation sur la RD 2144 en cas d'incendie sur le site IKO

Le Conseil départemental va établir un plan de déviation de la RD 2144 qui serait appliqué en cas d'incendie sur le site IKO si les pompiers en faisaient la demande au Conseil départemental.

4. Dépotage de pentane

Une amélioration importante pour la sécurité lors des dépotages de pentane a été mise en œuvre : la modification de la position de la vanne 3 voies est obtenue automatiquement par le branchement de la prise de terre ; ce branchement est nécessaire pour avoir l'autorisation, par l'automate, de démarrer le dépotage.